



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALEA/43/270
S/19717
31 mars 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
 Quarante-troisième session
 Points 30, 72, 130, 134 et 137 de la
 liste préliminaire*
 LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
 CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
 SECURITE INTERNATIONALES
 EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
 SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
 INTERNATIONALE
 REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE
 ETATS
 RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
 L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
 INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT,
 L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
 L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES
 DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
 VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
 Quarante-troisième année

Lettre datée du 29 mars 1988, adressée au Secrétaire général par
 le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
 des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement pakistanais a rejeté la plainte formulée le 21 mars 1988 par les autorités de Kaboul selon laquelle, le 17 mars 1988, à 15 h 25, trois hélicoptères MI-17 des forces armées afghanes, se rendant de Barikot à Faizabad, auraient essuyé un tir à la roquette d'un avion F-16 de l'armée de l'air pakistanaise, à proximité de Bregmatal.

Le Gouvernement pakistanais a également rejeté la plainte formulée le 27 mars 1988 à 11 heures par les autorités de Kaboul, selon laquelle, le 19 mars 1988, deux avions à réaction de l'armée de l'air afghane survolant la

* A/43/50.

région de Torkham auraient essuyé des tirs d'artillerie antiaérienne des forces armées pakistanaises installées à Gharbagh, à trois kilomètres au sud-est de Torkham.

Le Chargé d'affaires afghan à Islamabad a été convoqué au Ministère des affaires étrangères le 29 mars 1988 et informé qu'une enquête ayant été menée, il avait été établi que ces allégations étaient dénuées de fondement.

En conséquence, le Pakistan a signifié au Chargé d'affaires que les plaintes afghanes avaient été rejetées et l'a prié d'informer les autorités de son pays qu'elles devaient s'abstenir de telles allégations mensongères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 130, 134 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) F. SHAH NAWAZ
